



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales
et du Cadre de Vie

Bureau de l'environnement
et de l'urbanisme

**ARRETE N°06- 1472 /SG/DRCTCV/4
enregistré le 6 avril 2006**

concernant le projet d'acquisition, par la DDE, des terrains d'assiette
nécessaires au projet de déviation de Grands-Bois,
sur le territoire des communes de Saint-Pierre et Petite-Ile.

**ARRETE DE
CESSIBILITE**

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-8 et R.11-19 à R.11-31 ;

VU l'arrêté n°02-2153/SG/DR/1 en date du 26 juin 2002 déclarant d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires à la réalisation du projet de déviation de Grand-Bois sur le territoire des communes de Saint Pierre et Petite Ile ;

VU l'arrêté n°05-2481/SG/DRCTCV4 du 20 septembre 2005 prescrivant l'ouverture, sur le territoire des communes de Petite-Ile et de Saint-Pierre, d'une enquête parcellaire relative au projet d'acquisition par la DDE des terrains d'assiette nécessaires au projet de déviation de Grands-Bois ;

VU le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU le registre d'enquête ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans un journal du département avant le 12 octobre 2005 et que le dossier de l'enquête ainsi que le registre ont été déposés pendant seize jours en mairie de Saint-Pierre et de Petite-Ile et en mairie annexe de Grands Bois.

VU les conclusions du commissaire enquêteur ;

.../...



VU l'état parcellaire ci-annexé ;

VU l'avis du sous préfet de Saint-Pierre en date du 6 décembre 2005 ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - Sont déclarées cessibles, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les propriétés désignées à l'état parcellaire ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de l'équipement, les maires de Saint-Pierre et Petite-Ile sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressée au sous-préfet de Saint-Pierre.

Saint-Denis, le 6 avril 2006.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD